

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

ARRETE MUNICIPAL N° 25/2021

ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants ;

Vu la délibération n°2019-51 du 19/11/2019 approuvant le plan local d'urbanisme

Considérant les problématiques rencontrées par certains projets, il apparaît nécessaire d'adapter, selon les zones concernées, certaines règles sur les points suivants :

- Implantation des constructions : prise en compte des balcons dans l'implantation, diminution ou création de retraits par rapport aux limites séparatives, prise en compte générale de l'égout de toit en tant que limite d'implantation ;
- Abris de jardin : modifier les règles de limitation, de composition, et de pente de toit,
- Toitures : modifier les règles de toitures terrasse, imposer des arrêts neige, autoriser des velux ;
- Stationnement : assouplir l'obligation du stationnement et laisser la possibilité de prévoir un espace en dur ;
- Façades : augmenter les possibilités d'utilisation du matériau bois, autoriser plus de teintes et modifier les restrictions de matériau pour les balcons ;
- Desserte : modifier la largeur de voie imposée ;
- Panneaux solaires : les autoriser au sol ;
- Clôtures : harmoniser la hauteur autorisée ;
- Fenêtres de toit : préciser les dimensions autorisées et augmenter leur possibilité de réalisation ;
- Bâti patrimonial : modifier les règles architecturales à respecter.

Précisant que d'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées si nécessaire.

ARRÊTE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

Article 2 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification simplifiée n°3 du PLU, sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière.

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Auris en Oisans le 06/05/2021

Le Maire,

Yves Moiroux

